

Nantes, le

N/Réf. ASN : CODEP-NAN-2018-038022

RENAULT - Établissement du Mans
Auto Châssis International
15, avenue Pierre PIFFAULT
72086 LE MANS Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-1140 du 10/07/2018

Installation : RENAULT – Auto Chassis International

Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants –
T720285

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), concernant le contrôle de la radioprotection et des attributions de l'inspection du travail, concernant le droit du travail, une inspection a eu lieu le 10/07/2018 dans votre établissement RENAULT – Auto Chassis International situé au Mans (72).

Nous vous communiquons ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10/07/2018 a permis de prendre connaissance de l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants présents dans votre établissement, de vérifier l'organisation mise en œuvre en matière de radioprotection, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection a notamment permis de constater l'absence d'une personne compétente en radioprotection sur le site depuis mars 2018, sans que l'établissement n'ait engagé de démarche particulière pour assurer ses missions durant cette période. Des axes d'améliorations ont ainsi été identifiés en matière d'organisation de la radioprotection.

L'inspection a également permis de mettre en évidence que des actions ont été réalisées fin 2017 pour répondre à des non-conformités relevées par l'organisme agréé en radioprotection, lors du contrôle technique de radioprotection du nouvel appareil électrique émettant des rayonnements ionisants acquis et utilisé depuis mars 2016. Le jour de l'inspection le système documentaire relatif à la radioprotection était en place, ainsi que le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs au nouvel appareil et le suivi de la dosimétrie d'ambiance.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1- *Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57;*
- 2- *La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28;*
- 3- *Les vérifications prévues à la aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail :

- I. *Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1o de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.*
- Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.*
- II. *Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1o du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.*

Lors de l'inspection, le conseiller en radioprotection était absent depuis plus de trois mois (arrêt maladie). Ses missions sont partiellement reprises par la personne qui utilise un des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette personne ne dispose cependant pas de la formation de personne compétente en radioprotection. Par ailleurs, les documents disponibles sur le lieu d'utilisation des appareils mentionnent une personne compétente en radioprotection (PCR) suppléante, située au siège de l'entreprise. Les inspecteurs n'ont cependant pas réussi à la joindre par téléphone le jour de l'inspection.

A.1.1 Nous vous demandons de mettre en place une organisation de la radioprotection permettant d'assurer la continuité des missions confiées au conseiller en radioprotection y compris en période de congé ou d'absence prolongée.

La lettre de désignation du conseiller en radioprotection, datée du 15 mars 2017, ne précise pas le temps alloué à ses missions, ni les moyens mis à sa disposition.

A.1.2 Nous vous demandons de préciser dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection le temps alloué à ses missions et les moyens mis à sa disposition.

Le rapport annuel relatif à la radioprotection présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en décembre 2016 ne mentionne pas l'existence du nouvel appareil électrique émettant des rayonnements ionisants (appareil FISCHERSCOP) acquis et utilisé depuis mars 2016 par l'entreprise.

A.1.3 Nous vous demandons de veiller à ce que les informations communiquées au CHSCT soient représentatives de l'activité de l'entreprise et lui permettent d'apprécier correctement l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs.

A.2 Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en oeuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Suite au départ de l'ancienne personne compétente en radioprotection (également déclarant de l'appareil soumis à déclaration), une nouvelle déclaration a été faite auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'une demande de modification de l'autorisation existante, le 23 janvier 2018. Une demande de compléments a été adressée par courriel au demandeur le 7 mars 2018 afin de délivrer l'autorisation à une personne morale et regroupant également l'appareil soumis à déclaration. Cette demande de compléments est restée sans réponse.

A.2 Nous vous demandons de finaliser votre demande de modification d'autorisation afin d'acter le changement de titulaire des appareils émettant des rayonnements ionisants.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Nota : la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R.4451-40, R.1333-15, R.1333-172 du code du travail n'est pas paru.

Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs, les rapports des contrôles techniques internes de radioprotection des deux appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que le rapport du contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil soumis à autorisation (cabine RX).

- B.1 Nous vous demandons de nous transmettre les deux derniers rapports des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils émettant des rayonnements ionisants et le dernier rapport du contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil soumis à autorisation.**

C – OBSERVATIONS

C.1 Contrôle initial et suivi des non-conformités

L'inspection a permis de constater qu'aucun contrôle initial n'a été réalisé lors de la réception de l'appareil soumis à déclaration acquis et utilisé depuis mars 2016 par l'entreprise. Le premier contrôle réalisé par le fabricant en septembre 2017 a mis en exergue des écarts à la réglementation, relevés également par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe de radioprotection. Les écarts ont été levés fin 2017 comme l'atteste le deuxième contrôle technique externe de radioprotection de février 2018.

Nous vous rappelons que conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, « *lors de leur mise en service dans l'établissement [...], l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité* ».

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-038022
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

RENAULT – Auto Chassis International – Le Mans (72)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes et l'inspection du travail le 10/07/2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Organisation de la radioprotection	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une organisation de la radioprotection permettant d'assurer la continuité des missions confiées au conseiller en radioprotection y compris en période de congé ou d'absence prolongée. - préciser dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection le temps alloué à ses missions et les moyens mis à sa disposition. - veiller à ce que les informations communiquées au CHSCT soient représentatives de l'activité de l'entreprise et lui permettent d'apprécier correctement l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. 	
A.2 Régime administratif	<ul style="list-style-type: none"> - finaliser votre demande de modification d'autorisation afin d'acter le changement de titulaire des appareils émettant des rayonnements ionisants. 	
B.1 Contrôles techniques de radioprotection	<ul style="list-style-type: none"> - transmettre les deux derniers rapports des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils émettant des rayonnements ionisants et le dernier rapport du contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil soumis à autorisation. 	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Sans objet